

donnent lieu les lois relatives aux terres fédérales, nous prenons la liberté d'appeler votre attention sur les points qui nous paraissent les plus importants.

“ Les nombreux changements apportés aux lois qui régissent les terres dans cette province, ont produit un sentiment de défiance et de mécontentement dans l'esprit de ceux qui veulent, autant que possible, se conformer à toutes restrictions nécessaires. L'incertitude et la confusion causées par ces changements privent les colons des avantages inhérents à un système stable, et bien compris de tout le monde; et ils se voyant assujétis dans une grande mesure au pouvoir discrétionnaire d'individus, pouvoir dont nous avons raison de croire que ceux-ci abusent trop souvent.

“ Le temps qu'il faut pour obtenir une inscription de homestead, l'incertitude où l'on est sur les dispositions exactes de la loi, les interprétations contradictoires que donnent à ces dispositions les agents dans la province et le bureau des terres à Winnipeg, ont eu, à notre connaissance, le plus désastreux effet, en détournant quantité de personnes qui eussent été d'excellents-colons, de prendre des terres, suivant leur désir. Il n'est pas douteux que la cause que nous vous indiquons brièvement n'ait déjà fait un tort énorme à tout le pays, et qu'aujourd'hui bien des gens disposés à s'établir sur les terres ne soient convaincus qu'on ne peut plus se procurer un homestead selon son choix.

“ Étant en situation de connaître exactement le sentiment public, nous vous prions, au nom de notre association, pour remédier aux maux susmentionnés, de recommander au ministre de l'intérieur les vœux suivants :

“ Qu'à l'avenir aucune modification ne se fasse à la loi sur les terres fédérales que par voie d'actes du parlement, et que ces actes renferment la loi entière ;

“ Que l'on consulte des personnes habitant cette province et ayant notoirement une connaissance pratique de la manière dont fonctionnent les règlements sur les terres, avant d'effectuer aucun changement ;

“ Que les droits et le pouvoir discrétionnaire du bureau des terres et des agents locaux, soient strictement déterminés et limités.

“ Si ces recommandations étaient suivies, nous sommes convaincus que le mécontentement qui existe cesserait bientôt. Les derniers changements à la loi ont été très heureux, et seraient encore plus avantageux, s'ils étaient formulés et consacrés dans un acte législatif. A l'heure qu'il est, le mécontentement public a trois causes principales : l'incertitude touchant les prescriptions à observer, le désaccord des agents officiels sur l'interprétation à donner à la loi, et l'exercice en apparence arbitraire du pouvoir discrétionnaire.

“ Nous avons l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Vos très humbles serviteurs,

“ ALEXANDER FLEMING,

“ CLIFFORD SIFTON,

“ Pour l'Union fermière du Manitoba et du Nord-Ouest.

“ Monsieur A.-M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.”

En me remettant ce mémoire, le Dr Fleming me dit que les suggestions étaient faites sous réserve de toute décision que pourrait prendre ensuite l'exécutif de l'union fermière. J'en conclus que le mémoire n'avait pas été soumis au comité exécutif ni autorisé par lui, et que MM. Fleming et Sifton le prenaient entièrement sur leur compte. Le Dr Fleming admit que ma conjecture était juste. Les représentations de deux hommes de professions libérales, demeurant à Brandon et ne faisant point de la culture leur principale occupation, n'avaient plus la même importance. Jusqu'au dernier moment, j'avais cru entendre l'expression autorisée des sentiments de l'union. Néanmoins, comme les instructions que vous m'aviez données avant mon départ m'enjoignaient de recueillir tous les renseignements qu'il me serait possible sur le fonctionnement de la loi des terres, je n'hésitai aucunement à recevoir cet écrit. Je n'ai pas besoin de relater ici en détail l'entretien que j'eus avec ses auteurs en présence du maire et de citoyens notables de Brandon, entretien dont la presse provinciale a rendu compte dans le temps. Je dirai simplement que le Dr Fleming et M. Sifton ne purent citer un seul cas propre à confirmer les observations contenues